

GE_GERICHTE ACPR/165/2025 vom 22. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_165_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/165/2025 du 22 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/165/2025 del 22 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante ne conteste ni l'existence de charges suffisantes ni le risque de collusion, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 4

Elle estime que le risque de fuite pourrait être pallié par une caution ramenée à CHF 30'000.- (au lieu de CHF 35'000.-) et la libération en sa faveur d'un montant de CHF 5'000.- destiné à lui permettre d'assumer ses besoins financiers urgents, en particulier les frais médicaux liés à son hospitalisation.

E. 4.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a).

- 7/10 - P/16260/2021

E. 4.2

À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al.1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). La libération moyennant sûretés implique un examen approfondi, qui demande une certaine collaboration de la part du prévenu, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution – respectivement des possibilités financières de celles-ci (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_645/2023 du 13 octobre 2023

consid. 3.2.2.) – et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite (cf. ATF 105 Ia 186 consid. 4a).

E. 4.3

En l'espèce, le montant de la caution (ramené à CHF 50'000.- par la Chambre de céans dans son arrêt du 23 avril 2024) a été fixé compte tenu non seulement des ressources financières des proches de la prévenue mais également du produit des infractions – ascendant à plusieurs centaines de milliers de francs – que l'intéressée aurait pu mettre à l'abri, ainsi que de biens immobiliers dont elle tirerait des profits.

On rappellera à cet égard que la Chambre de céans, dans ce même arrêt, a constaté que la situation financière de la prévenue était peu transparente, eu égard à son absence de coopération complète sur l'établissement de ses ressources et celles de ses proches.

Si, à suivre la recourante, sa situation financière semble se péjorer, celle-ci alléguant ne plus pouvoir compter sur le soutien de ses proches et devant assumer des frais médicaux en lien avec son hospitalisation, sa situation financière, sous l'angle d'un éventuel butin mis de côté et de revenus liés à ses immeubles, reste toujours aussi opaque et, partant, inchangée depuis la fixation du montant de la caution.

À suivre la recourante, une caution abaissée à CHF 30'000.- serait largement suffisante pour pallier tout risque de fuite. Il ne lui appartient pas d'en décider. On rappellera que la caution fixée initialement à CHF 90'000.- par le TMC a été substantiellement réduite par la Chambre de céans à CHF 50'000.-, puis a encore été réduite par le TMC à CHF 40'000.-, puis encore, par le Ministère public, à CHF 35'000.-. La diminuer encore reviendrait à la vider de sa substance.

Comme relevé à juste titre par le premier juge, la caution n'a pas vocation à couvrir les frais de la prévenue en Roumanie mais à garantir qu'elle se représentera aux actes de procédure. Partant, elle ne saurait être érodée davantage, même pour permettre à l'intéressée d'assumer son entretien, sous peine de ne plus déployer l'effet escompté.

Que le Ministère public ait fait droit à une précédente demande de la prévenue de libérer en sa faveur CHF 5'000.- pour lui permettre de payer ses frais médicaux n'y change rien.

E. 5

Le recours sera ainsi rejeté.

- 8/10 - P/16260/2021

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

La recourante plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par

la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, quand bien même la recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/16260/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.